



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - JUIN 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 18 JUI 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH DE LISIEUX	1
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 18 JUI 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH DE PONT L'EVEQUE	4
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 18 JUI 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD JEANNE BACON A VILLERS BOCAGE	7
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 18 JUI 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE	10
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 19 JUI 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DE L'EPMS D'ORBEC	13

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013176-0005 - Arrêté du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Simon MERANDAT, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados	16
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2013157-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUI 2013 PORTANT FERMETURE PARTIELLE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES	19
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2013171-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUI 2013 PORTANT INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE SENTE PIETONNE LE LONG DE LA RD 513 ET LE PROLONGEMENT LE LONG DU CHEMIN DU BELVEDERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBERVILLE (14024)	22
Arrêté N °2013171-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUI 2013 PORTANT INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT PAR LA COMMUNE DE LA POINTE PRESQU'ÎLE DE CAEN	25
Arrêté N °2013171-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUI 2013	

PORTANT INDEMNISATION
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT
LE PROJET DE REALISATION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE SUR LE
SITE "RUE
D'ORIVAL" A LISIEUX

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2013172-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUIN 2013
PORTANT LA NOMINATION
DE MADAME KARINE HAGEN, REGISSEUR SUPPLEANT DE LA 31
COMMUNE DE VILLERVILLE

Arrêté N °2013176-0001 - ARRÊTE DU 25 JUIN 2013 D'AUTORISATION DE
PENETRER DANS
LES PROPRIETES PRIVEES ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE DU 28 MAI..... 34
2013

Arrêté N °2013176-0002 - ARRÊTE D'AUTORISATION DE PENETRER DANS
LES PROPRIETES
PRIVEES DU 25 JUIN 2013 38

Arrêté N °2013176-0003 - ARRÊTE D'AUTORISATION DE PENETRER DANS
LES PROPRIETES
PRIVEES DU 25 JUIN 2013 42

Arrêté N °2013176-0004 - ARRÊTE DU 25 JUIN 2013 D'AUTORISATION DE
PENETRER DANS
LES PROPRIETES PRIVEES 46

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté N °2013175-0001 - ARRETE DU 24 JUIN 2013 FIXANT LA
COMPOSITION DE LA
COMMISSION CHARGEE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D
ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 50
2EME CLASSE DE L INTERIEUR ET DE L OUTRE MER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Juin 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 18 JUIIN 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'EHPAD DU CH DE LISIEUX**

**DECISION TARIFAIRE DU 18 JUIN 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD DU CH DE LISIEUX
N° FINESS 140013806**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 26 février 2009 portant transformation de la maison de retraite du CH de LISIEUX en EHPAD,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} avril 2008 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 17 mai 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DU CH DE LISIEUX,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

3.488.872 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DU CH DE LISIEUX est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 52,30 €

GIR 3 et 4 : 41,32 €

GIR 5 et 6 : 30,34 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

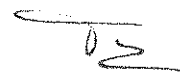
ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 juin 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Juin 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 18 JUILLET 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'EHPAD DU CH DE PONT
L'EVEQUE

**DECISION TARIFAIRE DU 18 JUIN 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD DU CH DE PONT L'EVEQUE
N° FINESS 140015488**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 26 février 2009 portant transformation de la maison de retraite du CH de PONT L'EVEQUE en EHPAD,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} avril 2008 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 16 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DU CH DE PONT L'EVEQUE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

2.738.815 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DU CH DE PONT L'EVEQUE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 43,08 €

GIR 3 et 4 : 34,53 €

GIR 5 et 6 : 25,98 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.


ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 juin 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Juin 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 18 JUIIN 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'EHPAD JEANNE BACON A
VILLERS BOCAGE

**DECISION TARIFAIRE DU 18 JUIN 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD JEANNE BACON A VILLERS BOCAGE
N° FINESS 140002130**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 3 juillet 2003 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD JEANNE BACON A VILLERS BOCAGE,

- VU** la convention tripartite signée le 27 février 2013 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 13 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD JEANNE BACON A VILLERS BOCAGE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

2.356.772 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD JEANNE BACON A VILLERS BOCAGE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 40,80 €

GIR 3 et 4 : 31,82 €

GIR 5 et 6 : 22,83 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 juin 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Juin 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 18 JUIN 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'EHPAD LA FEUILLERAIE A
MONDEVILLE

2013
**DECISION TARIFAIRE DU 18 JUIN PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE
N° FINESS 140015678**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 31 mai 2007 portant création de l'EHPAD « la Feuilleraie » à MONDEVILLE d'une capacité de 44 places,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} janvier 2009 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

489.377,10 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 37,12 €

GIR 3 et 4 : 29,80 €

GIR 5 et 6 : 22,49 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 juin 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 19 Juin 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 19 JUIIN 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'EHPAD DE L'EPMS D'ORBEC**

**DECISION TARIFAIRE DU 19 JUIN 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD DE L'EPMS D'ORBEC
N° FINESS 140013905**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 26 février 2009 transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local d'ORBEC en EHPAD,

- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 10 juillet 2012 portant diminution de la capacité de l'EHPAD à 84 lits,
- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} avril 2008 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DE L'EPMS D'ORBEC,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

1.167.109 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DE L'EPMS D'ORBEC est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 41,99 €

GIR 3 et 4 : 33,22 €

GIR 5 et 6 : 24,45 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 juin 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013176-0005

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 25 Juin 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Simon Mérandat, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Simon MÉRANDAT, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu les dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-11 et L 3214-1 à L 3214-5 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, publié au recueil des actes administratifs le 07 janvier 2013, fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Simon MERANDAT, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, en tant que directeur de cabinet du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur adressé au préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, en date du 2 avril 2013, précisant que la date de ce mouvement est fixée au 2 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Jean-Simon MERANDAT, directeur de cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du cabinet, du bureau de la communication interministérielle (pôle de communication événementielle et pôle de la communication institutionnelle) et du service interministériel de défense et de protection civile, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'État dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2 – Monsieur Jean-Simon MERANDAT reçoit également délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et documents concernant les mesures d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public sur le fondement des

dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, d'une part, ainsi que des personnes détenues atteintes de troubles mentaux sur le fondement des articles L 3214-1 à L 3214-5 du code de la santé publique, d'autre part.

Article 3 - Monsieur Jean-Simon MERANDAT reçoit par ailleurs délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour l'ensemble du département du Calvados, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture et lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département à l'exception des trois points visés dans l'article 1.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2013

Le Préfet



Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013157-0002

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 06 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUIN 2013
PORTANT FERMETURE PARTIELLE
D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL
SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES
PHYSIQUES OU SPORTIVES

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT FERMETURE PARTIELLE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT
PRACTIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Le préfet du Calvados

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose que l'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises.

Considérant le contrôle effectué par Messieurs Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports et Guy WURSTENSEN, conseiller technique et pédagogique supérieur, le 31 mai 2013 au sein de l'établissement BODY TEMPO situé 10 rue Jean Baptiste Colbert à CAEN 14 000 ;

Considérant qu'à l'occasion de ce contrôle il a été relevé que l'établissement répond aux critères définis par l'article D. 322-12 du code du sport permettant d'identifier les établissements de baignade d'accès payant ;

Considérant qu'en application de l'article D. 322-13 du code du sport la surveillance des zones de baignades doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes leur conférant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;

Considérant que lors du contrôle susmentionné il a été constaté qu'aucune surveillance de la piscine n'était assurée par le personnel de l'établissement ;

Considérant que Monsieur Fabrice MARIE, exploitant de l'établissement, a déclaré que Suzanne OELKERS, seule éducateur sportif à posséder le titre de MNS, n'assurait pas la surveillance du bassin en dehors des créneaux horaires durant lesquels elle dispense des cours de natation et d'aquagym ;

Considérant que les créneaux horaires réservés à la pratique d'activité type « bébés nageurs » et « nage libre parents-enfants » ne font pas l'objet d'une surveillance par un éducateur sportif portant le titre de maître nageur sauveteur ;

Considérant qu'il a également été constaté l'absence des dispositifs sanitaires et de sécurité obligatoires prévus par les articles D. 322-12 à R. 322-18 du code du sport ainsi qu'aux articles A. 322-4 à A. 322-41 du même code tel qu'un poste de secours, un pédiluve pour la sortie des vestiaires hommes, du matériel de secourisme et d'oxygénothérapie, un cahier de contrôle de la qualité de l'eau renseigné quotidiennement, un plan de surveillance et d'organisation des secours (POSS), l'affichage des résultats relatifs à la qualité de l'eau ou un téléphone d'urgence à proximité immédiate de la zone de baignade ;

Considérant qu'il a été constaté que les produits de traitement de l'eau ne sont pas stockés dans un local fermé et inaccessible aux usagers ;

Considérant qu'en application de l'article L. 212-1 du code du sport l'enseignement, l'encadrement, l'animation et l'entraînement des activités de natation et de remise en forme de type aquagym relèvent de la compétence d'un éducateur sportif titulaire du titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;

Considérant que seule Madame Suzanne OELKERS dispose de la qualification suffisante pour dispenser des cours de natation ou d'aquagym ;

Considérant que l'enseignement des activités « *d'aquazumba* » et « *d'aquathke* » encadrées par des éducateurs sportifs non titulaires du titre de MNS (Marion CHERRIERE, Ludovic LEMARECHAL et Sandra SAMAINSON) ne peut se poursuivre sans contrevenir aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport ;

Considérant que la gravité des faits présente, pour la santé et la sécurité physique des pratiquants, des risques de noyade et d'atteinte grave à leur santé et leur sécurité, il convient donc de procéder à la fermeture temporaire de l'établissement uniquement en ce qu'il propose des activités de baignade, de natation et de remise en forme de type « *aquagym* » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement d'activité physique et sportive dénommé « BODY TEMPO », situé 10 rue Jean Baptiste Colbert à CAEN, est partiellement fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport. Cette fermeture s'applique à l'équipement (piscine) de l'établissement qualifié de baignade d'accès payant au sens de l'article D. 322-12 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de 3 mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement prendra les mesures nécessaires afin d'interdire l'accès à la piscine des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement notamment en affichant le présent arrêté à proximité des accès à la piscine.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 6/06/2013

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Evelyne PAMBOU

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013171-0002

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 20 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2013
PORTANT INDEMNISATION DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A
L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE
PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE
SENTE PIETONNE LE LONG DE LA RD
513 ET LE PROLONGEMENT LE LONG
DU CHEMIN DU BELVEDERE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AUBERVILLE (14024)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE
PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE
SENTE PIETONNE LE LONG DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°513 ET
LE PROLONGEMENT LE LONG DU CHEMIN DU BELVEDERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBERVILLE (14 024)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-14, R.123-10 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-9, R.11-19 à R.11-20 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de CAEN du 7 décembre 2012, présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire, au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en vue des acquisitions et les travaux à réaliser par la commune, maître de l'ouvrage, pour l'aménagement d'une sente piétonne le long de la route départementale (RD) n°513 avec un prolongement le long du chemin du Belvédère sur le territoire de la commune d'AUBERVILLE ;

VU la demande d'indemnisation présentée par l'intéressé en date du 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le nombre de vacations de deux heures chacune à allouer au commissaire enquêteur doit être fixé à deux (2) et une (1) vacation de trois heures, ayant nécessité quinze heures (15h) soit quinze unités en équivalant unités de compte (15) de présence dont quatre unités (4) consacrées à l'étude du dossier, trois unités (3) consacrées à la visite sur le terrain, rencontre avec le maître de l'ouvrage et la DDTM du Calvados, une (1) unité pour le secrétariat et la rédaction du rapport. Le temps consacré aux déplacements est de huit unités de compte (8).

CONSIDERANT que les frais demandés apparaissent justifiés et qu'il y a lieu de procéder à leur remboursement intégral, notamment la reproduction, le transport et le stationnement liés à l'enquête conduite et à l'acheminement du rapport d'enquête ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont allouées à madame Jeannine BOUCHARD commissaire enquêteur, 23 unités de temps passé au taux de 38,10 €, soit la somme de 876,3€. Le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur au taux de 19,05€, s'élève à 213,25€.

Une indemnité globale fixée à **1089,55€** (mille-quatre-vingt-neuf euros et cinquante-cinq centimes d'euro) est à la charge de la commune d'AUBERVILLE, maître de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le commissaire enquêteur et le maître de l'ouvrage peuvent, s'ils contestent cette décision, saisir le tribunal administratif de CAEN d'une demande de recours contentieux.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit auprès du préfet du Calvados signataire du présent arrêté, pour le même motif.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire d'AUBERVILLE, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados et madame Jeannine BOUCHARD commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision est en outre notifiée à Monsieur le maire d'AUBERVILLE ou son représentant et à Madame Jeannine BOUCHARD commissaire enquêteur.

Fait à Caen, le **20 JUIN 2013**

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013171-0003

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 20 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIIN 2013
PORTANT INDEMNISATION DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A
L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE
PROJET D'AMENAGEMENT PAR LA
COMMUNE DE LA POINTE PRESQU'ÎLE
DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE
PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT PAR LA
COMMUNE DE LA POINTE PRESQU'ILE DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-14, R.123-10 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-9, R.11-19 à R.11-30 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de CAEN du 7 décembre 2012, présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire, au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de l'aménagement du site de la "Pointe presqu'île de CAEN", et nomination de madame Michelle LE DU, retraitée de la Poste, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête ;

VU la demande d'indemnisation présentée par l'intéressé en date du 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le nombre de vacations de deux heures chacune à allouer au commissaire enquêteur doit être fixé à deux (2), ayant nécessité treize heures et cinquante minutes (13h50mn) soit treize unités et cinquante en équivalant unités de compte (13,50) de présence dont une unité (1) consacrée à l'étude du dossier, trois unités et cinquante (3,50) consacrées à la visite sur le terrain, rencontre avec le maître de l'ouvrage et la DDTM du Calvados, cinq (5) unités pour le secrétariat et la rédaction du rapport.

CONSIDERANT que les frais demandés apparaissent justifiés et qu'il y a lieu de procéder à leur remboursement intégral, notamment la reproduction, le transport et le stationnement liés à l'enquête conduite et à l'acheminement du rapport d'enquête,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont allouées à madame Michelle LE DU commissaire enquêteur, 13,50 unités de temps passé au taux de 38,10 €, soit la somme de 514,35€.

Le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur au taux de 19,05€, s'élève à 35,43€.

Une indemnité globale fixée à **549,78€** (cinq-cent-quarante-neuf euros et soixante-dix-huit centimes d'euro) est à la charge la Ville de CAEN, maître de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le commissaire enquêteur et le maître de l'ouvrage peuvent, s'ils contestent cette décision, saisir le tribunal administratif de CAEN d'une demande de recours contentieux.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit auprès du préfet du Calvados signataire du présent arrêté, pour le même motif.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados et Madame Michelle LE DU commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision est en outre notifiée à Monsieur le député-maire de CAEN ou son représentant et à Madame Michelle LE DU commissaire enquêteur.

Fait à Caen, le **20 JUIN 2013**

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013171-0004

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 20 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2013
PORTANT INDEMNISATION DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A
L'ENQUETE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE
PROJET DE REALISATION DU
NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE SUR LE
SITE "RUE D'ORIVAL" A LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE SUR LE SITE « RUE D'ORIVAL » A LISIEUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-14, R.123-10 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L.11-9, R.11-6 et R.11-20,

VU l'arrêté du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires,

VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de CAEN du 7 décembre 2012, présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2013, portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire, au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de répondre aux besoins en stationnements du futur Palais de Justice, de nouveaux lots de volumes, inscrits dans le périmètre de la DUP, doivent être acquis par l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'Etat-ministère de la Justice, et nomination de Madame Michelle LE DU, retraitée de la Poste, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête,

VU la demande d'indemnisation présentée par l'intéressé en date du 5 avril 2013,

CONSIDERANT que le nombre de vacations de trois heures chacune à allouer au commissaire enquêteur doit être fixé à deux (2), ayant nécessité dix-neuf heures (19h) soit dix-neuf unités de présence dont deux unités (2) consacrées à l'étude du dossier, trois unités (3) de visite sur le terrain et à la rencontre avec le maître de l'ouvrage, la DDTM du Calvados et le secrétariat, huit unités (8) pour la rédaction du rapport. Le temps consacré aux déplacements représente quatre unités (4)

CONSIDERANT que les frais demandés apparaissent justifiés et qu'il y a lieu de procéder à leur remboursement intégral, notamment la reproduction, le transport et les communications téléphoniques liés à l'enquête conduite et à l'acheminement du rapport d'enquête,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont allouées à Madame Michelle LE DU commissaire enquêteur, 23 unités de temps passé au taux de 38,10 €, soit la somme de 876€.

Le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur, s'élève à 81€.

Une indemnité globale fixée à **957€** (neuf-cent-cinquante-sept euros) est à la charge de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté, agissant au nom et pour le compte de l'Etat - ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le commissaire enquêteur et le maître de l'ouvrage peuvent, s'ils contestent cette décision, saisir le tribunal administratif de CAEN d'une demande de recours contentieux.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit auprès du préfet du Calvados signataire du présent arrêté, pour le même motif.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados et Madame Michelle LE DU commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision est en outre notifiée à Madame Michelle LE DU commissaire enquêteur et à Monsieur le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté, agissant au nom et pour le compte de l'Etat - ministère de la Justice.

Fait à Caen, le

20 JUIN 2013

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013172-0001

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 21 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire**

ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUIN 2013
PORTANT LA NOMINATION DU
REGISSEUR SUPPLEANT DE LA
COMMUNE DE VILLERVILLE MADAME
KARINE HAGEN



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Mme Sandrine LATIRE
Tél. : 02 31 30 63 31
Fax : 02 31 30 65 85
sandrinelatire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLERVILE ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier du 13 juin 2013 de Monsieur le Maire relatif au recrutement de Madame Karine HAGEN en tant que régisseur suppléant des recettes de la commune de VILLERVILLE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Luc DELROISE, responsable de la police municipale de la commune de VILLERVILE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route .

Article 2 : Madame Karine HAGEN est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VILLERVILE, sont le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Jean-Luc DELROISE est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 3 février 2003.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de VILLERVILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 21 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013176-0001

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 25 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE
PENETRER DANS LES PROPRIETES
PRIVEES ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTE DU 28 MAI 2013**



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE D'AUTORISATION DE
PENETRER DANS LES
PROPRIETES PRIVEES
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE DU 28 MAI 2013**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National et du Mérite,**

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;
- VU le code pénal et notamment l'article L 322-2 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la demande en date du 29 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général du Calvados sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de ARGENCES, BELLENGREVILLE, FRENOUVILLE, MOULT et VIMONT ;

CONSIDÉRANT que le projet de déviation de Bellengreville et Vimont nécessite des études sans affouillement des sols notamment des relevés faune flore, ou des relevés topographiques sur toutes les parcelles du territoire des communes de ARGENCES, BELLENGREVILLE, FRENOUVILLE, MOULT et VIMONT et que le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par le Conseil Général auront à pénétrer dans les propriétés privées .

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général que représentent les études projetées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sans affouillement des sols, comme des relevés faune flore, ou des levés topographiques.

ARTICLE 2 : A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que l'étude du projet rendra indispensable.

ARTICLE 3 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions arrêtées par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier :

- chacun des agents chargés des études ou travaux du Conseil Général du Calvados ou des particuliers à qui cet établissement public délègue ses droits ou des agents de l'Etat sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'aucun accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de ARGENCES, BELLENGREVILLE, FRENOUVILLE, MOULT et VIMONT et autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Calvados et les mairies de ARGENCES, BELLENGREVILLE, FRENOUVILLE, MOULT et VIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Président du Conseil Général du Calvados ;
- au Maire de la commune de ARGENCES ;
- au Maire de la commune de BELLENGREVILLE ;
- au Maire de la commune de FRENOUVILLE ;
- au Maire de la commune de MOULT ;
- au Maire de la commune de VIMONT ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Fait à Caen, le 25 JUIN 2013 .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013176-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 25 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE
PENÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES DU 25 JUIN 2013**



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE D'AUTORISATION DE
PENETRER DANS LES
PROPRIETES PIVEES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National et du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

VU le code pénal et notamment l'article L 322-2 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la demande en date du 6 juin 2013 de M. le Président du Conseil Général du Calvados sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de CULLY ;

CONSIDÉRANT que les études de l'ouvrage d'art sur le ruisseau de la Fontaine d'Erville sur la commune de Cully, nécessitent des études sans affouillement des sols notamment des relevés faune flore, ou des relevés topographiques sur toutes les parcelles du territoire de la commune de Cully et que le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par le Conseil Général auront à pénétrer dans les propriétés privées .

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général que représentent les études projetées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sans affouillement des sols, comme des relevés faune flore, ou des levés topographiques.

ARTICLE 2 : A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que l'étude du projet rendra indispensable.

ARTICLE 3 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions arrêtées par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier :

- chacun des agents chargés des études ou travaux du Conseil Général du Calvados ou des particuliers à qui cet établissement public délègue ses droits ou des agents de l'Etat sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'aucun accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des opérations dans la mairie de CULLY et autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Calvados et la mairie de CULLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Président du Conseil Général du Calvados ;
- au Maire de la commune de CULLY ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Fait à Caen, le **25 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013176-0003

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 25 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE
PENÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES DU 25 JUIN 2013**



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE D'AUTORISATION DE
PENETRER DANS LES
PROPRIETES PRIVEES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National et du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

VU le code pénal et notamment l'article L 322-2 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la demande en date du 6 juin 2013 de M. le Président du Conseil Général du Calvados sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SECQUEVILLE-EN-BESSIN ;

CONSIDÉRANT que les études de l'ouvrage d'art sur la Thue au lieu-dit Cachara sur la commune de Secqueville-en-Bessin, nécessitent des études sans affouillement des sols notamment des relevés faune flore, ou des relevés topographiques sur toutes les parcelles du territoire de la commune de Secqueville-en-Bessin et que le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par le Conseil Général auront à pénétrer dans les propriétés privées .

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général que représentent les études projetées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sans affouillement des sols, comme des relevés faune flore, ou des levés topographiques.

ARTICLE 2 : A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que l'étude du projet rendra indispensable.

ARTICLE 3 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions arrêtées par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier :

- chacun des agents chargés des études ou travaux du Conseil Général du Calvados ou des particuliers à qui cet établissement public délègue ses droits ou des agents de l'Etat sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'aucun accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des opérations dans la mairie de SECQUEVILLE-EN-BESSIN et autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

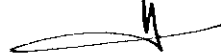
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Calvados et la mairie de SECQUEVILLE-EN-BESSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au **Président du Conseil Général du Calvados ;**
- au **Maire de la commune de SECQUEVILLE-EN-BESSIN ;**
- au **Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;**
- au **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;**

Fait à Caen, le **25 JUN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013176-0004

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 25 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE DU 25 JUIN 2013
D'AUTORISATION DE PENETRER DANS
LES PROPRIETES PRIVEES**



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE D'AUTORISATION DE
PENETRER DANS LES
PROPRIETES PRIVEES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National et du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

VU le code pénal et notamment l'article L 322-2 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la demande en date du 6 juin 2013 de M. le Président du Conseil Général du Calvados sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VILLY-LES-FALAISE ;

CONSIDÉRANT que les études du projet de remplacement du pont sur le TRAIINE FEUILLE sur la commune de VILLY-LES-FALAISE, nécessitent des études sans affouillement des sols notamment des relevés faune flore, ou des relevés topographiques sur toutes les parcelles du territoire de la commune de VILLY-LES-FALAISE et que le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par le Conseil Général auront à pénétrer dans les propriétés privées .

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général que représentent les études projetées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le personnel de la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, celui des Services Archéologiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par la Direction Générale de l'Administration Aménagement et Déplacements du Conseil Général, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sans affouillement des sols, comme des relevés faune flore, ou des levés topographiques.

ARTICLE 2 : A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que l'étude du projet rendra indispensable.

ARTICLE 3 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions arrêtées par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier :

- chacun des agents chargés des études ou travaux du Conseil Général du Calvados ou des particuliers à qui cet établissement public délègue ses droits ou des agents de l'Etat sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'aucun accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des opérations dans la mairie de VILLY-LES-FALAISE et autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

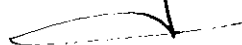
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Calvados et la mairie de VILLY-LES-FALAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Président du Conseil Général du Calvados ;
- au Maire de la commune de VILLY-LES-FALAISE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Fait à Caen, le **25 JUN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013175-0001

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 24 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION
Bureau des Ressources Humaines**

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION CHARGÉE DU
RECRUTEMENT SANS CONCOURS D
ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME
CLASSE DE L INTERIEUR ET DE L
OUTRE MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE LA MODERNISATION

Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Affaire suivie par Mme Sylvie LASBLEIZ
Tél : 02. 31.30.63.05
Mail : sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté fixant la composition de la commission chargée du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif aux procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer,

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2013 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2013 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, en date du 2 mai 2013 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission de sélection, chargée du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est fixée comme suit :

Présidente :

Madame Marie-Line KERRIOU, directrice des ressources et de la modernisation – préfecture du Calvados

Membres de la commission :

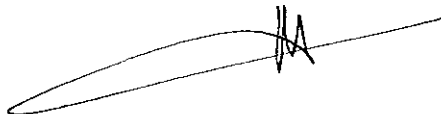
- Madame Patricia KARAMIAN, greffière en chef – Tribunal administratif de CAEN
- Monsieur Fabrice JARDIN, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale – préfecture du Calvados
- Madame Gaëlle HERVE, chef du bureau du personnel – SGAP de RENNES
- Madame Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef du bureau zonal des rémunérations – SGAP de RENNES
- Monsieur Pascal LACHAMBRE, chargé du projet ressources humaines auprès du chef d'état major régional

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de la présidente, la présidence des travaux de la commission sera assurée par Mme Patricia KARAMIAN.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN